

Bordereau attestant l'exactitude des informations - METZ - 5751 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 08/07/2024 - 4236 - 2020 B 00336 - 881 984 025 - 3J CUISINE

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Je soussigné Jonathan BOURGATTE,
demeurant 75 rue Principale, 67320 PFALZWEYER,

Agissant en qualité de Président de la société 3J CUISINE, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, immatriculée sous le numéro 881 984 025 RCS METZ,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de commerce que le siège social de la société 3J CUISINE est fixé depuis l'origine RUE DE STRASBOURG
ZAC DU LOUVOIS, 57370 PHALSBOURG, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires
A PHALSBOURG
Le 05/01/2024

Jonathan BOURGATTE
Président

3J CUISINE
Société par actions simplifiée
au capital de 15 000 euros
Siège social : RUE DE STRASBOURG
ZAC DU LOUVOIS, 57370 PHALSBOURG
881 984 025 RCS METZ

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT
DU 05/01/2024

Le CINQ JANVIER DEUX MIL VINGT-QUATRE,
A 10 heures,

Monsieur Jonathan BOURGATTE,
demeurant 75 rue Principale, 67320 PFALZWEYER

agissant en qualité de Président de la société 3J CUISINE sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

En vertu de l'article 4 des statuts, le Président décide de transférer le siège social du
RUE DE STRASBOURG
ZAC DU LOUVOIS, 57370 PHALSBOURG au 3 route de Nancy - Cap ouest 57400
SARREBOURG, et ce à compter du 01/01/2024.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 3 route de Nancy - Cap ouest 57400 SARREBOURG".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Jonathan BOURGATTE
Président

STATUTS

MIS A JOUR

AU 5 JANVIER 2024

Article 4 : Siège social

3J CUISINE

881 984 025 RCS METZ

SAS au capital de 15.000 Euros

**3 ROUTE DE NANCY - CAP OUEST
57400 SARREBOURG**

Pour copie conforme
le Président

Les soussignés,

Monsieur BOURGATTE Jonathan né le 18/08/1986 à SARREBOURG, de nationalité française, marié sans contrat de mariage le 13/07/2013 avec Mme PFISTER Stéphanie née le 06/05/1984 à NIMES, demeurant à 67320 PFALZWEYER – 75, Rue Principale.

La SC LUCIMMO au capital de 1.000 Euros enregistrée sous le numéro Siret : 798 085 304 00011 domiciliée 11 rue du Moulin 57400 BUHL-LORRAINE et représentée par son gérant Monsieur JOCHUM Jérôme,

La SAS LINA au capital de 277.900 Euros enregistrée sous le numéro Siret : 810 599 753 00011, domiciliée rue Claude Chappe Zone Industrielle 57400 SARREBOURG et représentée par son PDG Monsieur SASSO Jean-Michel,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

« 3 J CUISINE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Durée de la Société - Exercice social

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 4 - Siège social

Suite à un procès-verbal de décision en date du 05/01/2024, le Président a pris la décision de transférer le siège au 3 route de Nancy - Cap Ouest -57400 SARREBOURG et ce, à compter rétroactivement du 01/01/2024.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence

ARTICLE 5 – Objet Social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- aménagement de cuisines, meubles, placards, dressing et agencements d'intérieurs ;
- achat, vente (et accessoirement pose en sous-traitance) de cuisines, meubles, placards, dressing et agencements d'intérieurs ;
- décoration, arts ménagers et arts de la table ;
- achat vente d'électroménagers ;
- Négoces de matériaux.

-La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

-Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement

ARTICLE 6 - Apports - Formation du capital

APPORT EN NUMERAIRE

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- Monsieur BOURGATTE Jonathan souscrit la somme en numéraire de 5.000 euros
- La SC LUCIMMO souscrit la somme en numéraire de 5.000 euros
- La SAS LINA souscrit la somme en numéraire de 5.000 euros

Total des apports : 15.000 euros

Cette somme de 15.000 euros a été, conformément à la loi, déposée ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BPALC Agence de Phalsbourg sous le numéro 325 20642201 le 22.01.2020.

- par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alinéa 2 et 1434 du code civil

Intervention du conjoint

Il est déclaré par Monsieur BOURGATTE Jonathan que :

- Que cet apport a le caractère d'un propre provenant d'une donation de sommes d'argent par ses père et mère
- Qu'il fait le présent apport pour lui tenir lieu d'emploi de ses deniers propres, afin que les parts sociales ci-après désignées, en rémunération de son apport, lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alinéa 2 et 1434 du code civil

Aux présente et à l'instant même est intervenue :

Madame PFISTER Stéphanie née le 06/05/1984 à Nîmes, mariée sans contrat de mariage avec Monsieur BOURGATTE Jonathan le 13/07/2013, demeurant à PFALZWEYER (67320) 75, Rue Principale

Laquelle, connaissance prise de ce qui précède, tant par la lecture qu'elle en a fait elle-même, déclare :

- 1) Reconnaître le caractère propre des deniers au moyen desquels son conjoint, a réalisé le présent apport :
- 2) Prendre acte de la volonté de son conjoint de procéder à l'emploi de ses deniers, afin que les parts sociales ci-après désignées, en rémunération de son apport, lui appartiennent en propre :
- 3) En conséquence, s'interdire à l'avenir de contester de quelques manières que ce soit le caractère propre de ces parts sociales

RECAPITULATION DES APPORTS

- apports en numéraires de Monsieur BOURGATTE Jonathan
5.000 euros
- apports en numéraires de la SC LUCIMMO
5.000 euros
- apports en numéraires de la SAS LINA
5.000 euros

Ci : 15.000 euros libérés entièrement

Total des apports 15.000 euros
Correspondant au montant du capital social

ARTICLE 7 - Capital

En conséquence des cessions d'actions suivant acte sous seing privé datant du 15/10/2021, les associés ont modifié la répartition du capital social.

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille euros (15.000)

Il est divisé en mille cinq cents (1.500) actions de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 1.500, attribuées

-La SASU HOLDING JEOLIS	500 actions (cinq cents)
-La SC LUCIMMO	500 actions (cinq cents)
-La SAS LINA	500 actions (cinq cents)

Soit un total d'actions composant le capital social égal à mille cinq cents actions (1.500 actions).

ARTICLE 8 -MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9-LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire peuvent être libérées de 50 % seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation du capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

ARTICLE 10-FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11-TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente .

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13-GESTION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Nomination et pouvoirs du président :

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour une durée de six ans.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Nomination et pouvoirs de la direction générale :

Sur la proposition du Président, les associés peuvent désigner un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, chargés d'assurer l'administration et la direction de la société dans les limites de l'objet social et des limitations figurant à l'article L 262-10 de la loi sur les sociétés commerciales. Le Directeur Général a la qualité de dirigeant et dispose de par les présents statuts des mêmes pouvoirs que le Président, par application de l'article L227-6 du Code de Commerce.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée à six ans.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Conformément aux dispositions des statuts, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président et aura comme le Président, le droit de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 14-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15-DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,**
- approbation des conventions réglementées,**
- nomination des Commissaires aux Comptes,**
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,**
- transformation de la société,**
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.**

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16-FORMES ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prise par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17-EXERCICE SOCIAL

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18-INVENTAIRE-COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19-CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution est prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur BOURGATTE Jonathan demeurant à 67320 PFALZWEYER – 75, Rue Principale, qui accepte la fonction.

ARTICLE 23 REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 FORMALITES DE PUBLICITE-POUVOIRS-FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait six (6) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Phalsbourg, le
22/01/2020

suivent les signatures